



Numérotation contrôle de légalité

		1	4
--	--	---	---

COVID - 231 – 2020 – 53

DECISION N°53
CREATION DU SITE PERISCOLAIRE VICTOR HUGO A MULHOUSE

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1^o au 7^o de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que le Plan Ecole de la Ville de Mulhouse prévoit la reconstruction du groupe scolaire Victor Hugo et que les études sur une hypothèse de rénovation /réhabilitation ayant conclu à

un coût supérieur ou égal à la réalisation d'un programme neuf, le projet prévoit désormais la démolition des bâtiments élémentaires et la construction d'un nouveau groupe scolaire, comprenant des locaux périscolaires.

Décide :

Article 1^{er} : Une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera établie entre m2A et la Ville de Mulhouse portant sur l'opération dont le programme prévoit une construction de 5 785 m² dont 689 m² dédiés aux locaux périscolaires, comprenant deux salles d'activité, deux salles de restauration, un office et des locaux annexes et sanitaires.

Le coût prévisionnel relatif à la construction des locaux périscolaires relevant de la compétence m2A est estimé à 12 % du coût global de l'opération (calculé selon le nombre de mètres carrés affectés aux locaux périscolaires), soit un montant prévisionnel de 1 562 584 € HT, soit 1 875 101 € TTC)

Ladite convention aura notamment pour objet de confier la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à la Ville de Mulhouse et précisera notamment par la suite les conditions de mise en œuvre de la participation de m2A.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits dans la PPI m2A.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Opération	Montant HT	Région Grand Est	%	M2A	%
Création périscolaire Victor Hugo	1 562 584€	500 000€	31,99	1 062 584€	68,01

Par ailleurs, il est décidé que le Président ou son Vice-Président soit autorisé à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et toute pièce contractuelle nécessaire à son exécution.

Article 4 : Il est précisé qu'en cas de diminution des recettes attendues, m2A augmentera d'autant sa participation.

Article 5 : Il est décidé que le Président ou son Vice-Président sont autorisés à solliciter les demandes de subventions et à signer les actes nécessaires à leur formalisation.

Article 6 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pièce jointe : projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

Le Président

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances



2ème Pôle
Direction Péri-scolaire et petite enfance
AR - n°53



PROJET DE CONTRAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE Restructuration du groupe scolaire Victor Hugo à Mulhouse

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance et au Péri-scolaire, dûment habilitée par décision du Conseil d'agglomération du 30 septembre 2019,
Ci-après dénommée « m2A »
d'une part,

et

La Ville de Mulhouse, représentée par Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, représentée par Chantal RISSER, adjointe déléguée à l'éducation et l'enfance, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxx,
Ci-après dénommée « La Ville »
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Plan Ecole prévoit la reconstruction du groupe scolaire Victor Hugo de manière à offrir des espaces fonctionnels et modernes aux élèves et équipes pédagogiques. Le programme prévoit la réfection des bâtiments de l'école maternelle, et la reconstruction de la partie élémentaire, des locaux partagés, un périscolaire et une salle de sport.

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente pour réaliser et gérer les équipements périscolaires.

Toutefois, la Ville étant propriétaire du terrain et du bâtiment, en partie destinés à cet accueil périscolaire, m2A entend lui confier, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, la création des locaux périscolaires dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Mulhouse la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la restructuration du groupe scolaire Victor Hugo et notamment l'aménagement d'un périscolaire.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- des attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et d'œuvre,
- des modalités de financement de l'opération,
- de la gestion ultérieure des aménagements réalisés

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le programme prévoit :

- Partie maternelle (1193 m²) : 5 salles de classes, 1 classe passerelle, 2 salles de sieste, 1 bibliothèque, 1 salle polyvalente, 1 salle de réunion, locaux ATSEM, tisanerie, locaux annexes et sanitaires
- Partie élémentaire (2378 m²) : 11 salles de classe à 12, 8 salles de classes à 25, 1 salle polyvalente, 1 bibliothèque, 1 salle informatique, locaux annexes et sanitaires
- Administration et locaux partagés (1017 m²) : hall, 1 salle de réunion, 1 espace parents, 1 salle des maîtres, 4 bureaux, infirmerie, stockage et archives, locaux annexes et sanitaires, locaux techniques, abri vélos
- Un périscolaire (689 m²) : 2 salles d'activité, 2 salles de restauration, office, locaux annexes et sanitaires
- Une salle de sport de 508 m²

Les locaux périscolaires, d'une surface de 689 m², se composeront notamment de deux salles d'activité, deux salles de restauration, un office, des locaux annexes et des sanitaires.

M2A se chargera par ailleurs de l'aménagement mobilier des locaux périscolaires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Mulhouse assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application des obligations découlant des articles L2421-1 et suivants du code de la commande publique, dans leur version en vigueur à la date de signature de la présente convention. Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions notamment décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- établissement des avant-projets qui devront être approuvés par les parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la Ville le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des ouvrages,

- un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 50%, à la réception de l'ouvrage,
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux relatif à la création des locaux dédiés à l'activité périscolaire et au montant des subventions perçues.

La Ville de Mulhouse assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal Municipal de Mulhouse.

La Ville de Mulhouse préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

5.3 Subventions

Cette réalisation étant susceptible de bénéficier d'une aide de la CAF, la commune de Mulhouse se charge de formuler une demande de subvention auprès de la CAF.

D'une manière générale, la Ville de Mulhouse dépose les demandes de subvention et perçoit les cofinancements correspondants.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Ville de Mulhouse est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation des locaux périscolaires. Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville de Mulhouse fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

A la fin des travaux, ces derniers feront l'objet d'une réception et seront remis par le Maître d'ouvrage opérationnel à chaque maître d'ouvrage concerné.

- La réception des ouvrages emporte remise à m2A des ouvrages réalisés. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage sera établi et signé contradictoirement.
- En fin de l'opération, la Ville remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.
- M2A se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.
- En ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage opérationnel :
 - La mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous.

- versement de la rémunération des entreprises,
- direction, contrôle et réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages nécessaires à l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, et notamment dépôt du permis de construire,
- actions en justice

En cas de modification substantielle du programme, la Ville de Mulhouse s'engage à soumettre ces modifications à l'accord de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES

La Ville de Mulhouse sera propriétaire de l'ensemble des locaux, y compris les locaux périscolaires.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, m2A sera affectataire des locaux nécessaires aux activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique. m2A prendra en charge les frais de fonctionnement afférents à l'accueil périscolaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de réalisation de l'opération globale est de 13 021 537 € HT, la part pour l'accueil périscolaire étant de 1 562 584 € HT.

5.2 Montant du financement de l'opération et modalités de versement

La Ville de Mulhouse en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction de l'école et des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires.

m2A versera à la Ville de Mulhouse une somme s'élevant à 1 562 584 € HT, correspondant au coût prévisionnel de réalisation des locaux périscolaires, diminué des subventions prévisionnelles à percevoir par la Ville de Mulhouse pour la construction de ces locaux.

Ce montant sera réajusté après achèvement de l'intégralité des travaux, en fonction du coût réel des travaux, après déduction des subventions effectivement perçues par la Ville de Mulhouse pour les locaux périscolaires.

En contrepartie de ce financement apporté par m2A, la commune mettra à disposition la partie de l'ouvrage nécessaire à l'exercice de la compétence périscolaire à titre gratuit.

Les versements de m2A à la Ville de Mulhouse seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique sur demande écrite de la Ville de Mulhouse, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

Le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de la voirie, et après expiration des délais de garantie contractuels.

m2A doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si, à la date du *quitus*, il subsiste des litiges entre les Maîtres d'ouvrage, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à m2A tous les éléments en sa possession pour qu'il puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mülhouse
en double exemplaire
le

Pour m2A

Pour La Ville